



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Rolland de respecter les règles de protection contre l'incendie applicables à son établissement de fabrication de remorques agricoles situé au lieu-dit Les Landes à Tréflévenez

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-05-AI du 21 juillet 2005 autorisant la société Rolland à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de remorques agricoles au lieu-dit « Les Landes » à TREFLEVEZ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 janvier 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date des 7 et 23 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 76.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé prévoit « L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les services d'incendie et de secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus ; (....)
Ces moyens font l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et comportent au minimum les éléments suivants : (...)
- d'un groupe de pompage à moteur thermique capable, à partir de la réserve d'eau, d'alimenter simultanément chaque poteau d'incendie avec un débit minimal de 100 m³/heure sous une pression de 1 bar ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que le bon de livraison du contrôle des poteaux incendie du 14 février 2022 indique que le débit du poteau « zone cuves Gaz » est de 0,26 m³/h à une pression de 1 bar ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que le procès verbal d'intervention du 02 mars 2023 indique que le débit du poteau « zone cuve Gaz » est de 76 m³ à une pression de 1,3 bar ;

CONSIDÉRANT qu'un tel débit n'est pas compatible avec l'objectif de refroidissement de la cuve de gaz en cas d'incendie à proximité ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 76.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations ne satisfait pas aux dispositions de l'article 76.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1 -mesures à mettre en œuvre

La société ROLLAND exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de remorques agricoles au lieu-dit « Les Landes » à Tréflévénez est mise en demeure, de respecter l'article 76.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

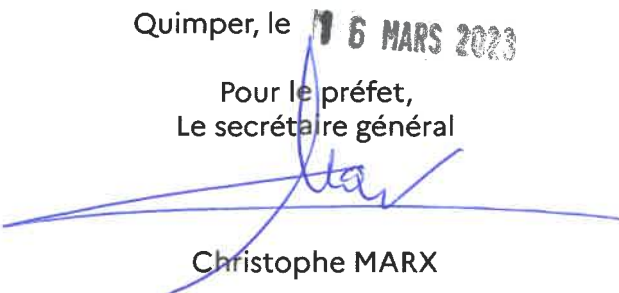
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur de la société Rolland sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 16 MARS 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Destinataires :

M. le sous-préfet de Brest
M. le maire de Tréflévénez
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
M. le directeur de la société Rolland